



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 8019

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les discriminations dont sont victimes, de la part des compagnies d'assurance, les personnes atteintes d'affections de longue duree, et notamment les diabetiques. En effet celles-ci pratiquent vis-a-vis de ces personnes une politique d'assurance selective refusant de les couvrir dans certains cas. C'est ainsi lors d'un pret bancaire : les echeances ne seront pas prises en charge par les compagnies d'assurance dans l'hypothese de la maladie de l'emprunteur. S'il parait legitime que les compagnies d'assurance facturent un surcout du fait du risque plus important, il est choquant de constater une telle situation tout a fait anormale car elle empeche une categorie de personnes de beneficier d'un droit offert, en principe, a l'ensemble des consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de droit pour faire cesser un tel comportement.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du principe de l'autonomie de la volonte des parties qui preside a la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculte d'accepter ou de refuser de donner sa garantie au postulant a l'assurance, en fonction de l'appréciation technique qu'il porte sur le risque qui lui est soumis. Lorsqu'elle est acceptee, cette garantie peut l'etre moyennant une prime a taux normal ou, si le risque est juge aggrave, moyennant une surprime. La formule la plus couramment utilisee pour la prise en charge des personnes presentant un risque aggrave est la souscription d'un contrat individuel qui permet d'adapter le cout de la garantie au cas precis du postulant en fonction de son etat de sante. Un effort a ete porte sur les contrats garantissant des emprunts immobiliers, pour tenir compte des besoins sociaux qui se manifestent dans ce domaine. C'est ainsi qu'a l'initiative de l'administration, a ete mis au point un dispositif permettant d'ameliorer l'admission des personnes presentant des risques aggraves dans les contrats d'assurances de groupe souscrits par les etablissements de credit en garantie d'emprunts immobiliers. Le Bureau communs des assurances collectives (BCAC), groupement d'interet economique auquel participent des entreprises pratiquant l'assurance des emprunteurs immobiliers, a conclu le 29 juillet 1985 une convention-type de reassurance des risques aggraves avec une importante entreprise de reassurance, la Societe commerciale de reassurance (SCOR), qui leur permet de reassurer les risques dont le taux d'aggravation depasse celui correspondant a leur limite d'intervention, dans la limite de huit fois le taux de mortalite moyen statistique. Il appartient en consequence aux personnes interessees de rechercher l'attribution d'un pret immobilier aupres des etablissements bancaires qui ont conclu un contrat avec des compagnies d'assurance ayant accepte de participer a cette convention.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8019

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 121